



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/51/516
17 octobre 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante et unième session
Point 85 de l'ordre du jour

RAPPORT DU COMITÉ SPÉCIAL CHARGÉ D'ENQUÊTER SUR
LES PRATIQUES ISRAËLIENNES AFFECTANT LES DROITS
DE L'HOMME DU PEUPLE PALESTINIEN ET DES AUTRES
ARABES DES TERRITOIRES OCCUPÉS

Rapport du Secrétaire général

(établi en application de la résolution 50/29 B
de l'Assemblée générale)

1. Le présent rapport est présenté en application de la résolution 50/29 B de l'Assemblée générale, en date du 6 décembre 1995, dont le dispositif se lit comme suit :

"L'Assemblée générale,

...

1. Réaffirme que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967;

2. Enjoint à Israël de reconnaître l'applicabilité de jure de la Convention au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, et d'en respecter scrupuleusement les dispositions;

3. Exhorte tous les États parties à la Convention, agissant conformément à l'article premier commun aux quatre Conventions de Genève, à tout mettre en oeuvre pour en faire respecter les dispositions par Israël, Puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et les autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967;

4. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante et unième session, de l'application de la présente résolution."

2. Le 28 mai 1996, le Secrétaire général a adressé au Ministre des affaires étrangères de l'État d'Israël une note verbale, dans laquelle il priait ce dernier, compte tenu des responsabilités qui lui incombent de faire rapport à l'Assemblée conformément à la résolution, de l'informer de toute mesure que le Gouvernement israélien avait prise ou envisageait de prendre en vue de l'application des dispositions pertinentes de la résolution.

3. Aucune réponse n'avait été reçue au moment de l'établissement du présent rapport.

4. Par une note verbale datée du 28 mai 1996, le Secrétaire général a également appelé l'attention de toutes les parties à la Convention sur le paragraphe 3 de la résolution 50/29 B.
